



**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS
AU COMITE SYNDICAL DU SIVU RPI DE BENESSE-LES-
DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST POUR DES TRAVAUX
D'AMÉLIORATION DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE**

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax, domiciliée à Dax (40100), 20 avenue de la Gare, représentée par son Président, Monsieur Julien DUBOIS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du 25/10/2023,

Ci-après « l'Agglomération »

D'UNE PART,

ET

Le Comité syndical du SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST représenté par son Président, Serge POMAREZ

Ci-après « le SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST »

D'AUTRE PART,

VU l'article L 5216-5-VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération,

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax, en date du 29 mars 2023 approuvant son règlement d'intervention de fonds de concours pour l'amélioration de la performance énergétique du patrimoine bâti communal et intercommunal du Grand Dax,

VU l'avis favorable de la commission environnement du 04/10/2023,

PRÉAMBULE

Considérant que par délibération en date du 12/04/2023, le Comité Syndical a sollicité le Grand Dax pour l'attribution d'un fonds de concours pour les travaux d'amélioration de performance énergétique concernant l'école maternelle de Heugas, et a autorisé Monsieur le Président à signer la convention d'attribution du fonds de concours

Considérant que les travaux du SIVU RPI BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST remplissent les conditions d'éligibilité au fonds de concours,

Considérant que le montant du fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire, sachant que ce dernier devra supporter à minima 20 % du montant total des travaux,

La présente convention a ainsi pour objectif de préciser les conditions de versement du fonds de concours octroyé par la communauté d'agglomération du Grand Dax.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet le versement par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax d'une aide financière pour les travaux d'amélioration de performance énergétique au SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST, sous forme d'un fonds de concours.



Article 2 : Nature des travaux

Les travaux financés consistent à remplacer les menuiseries. Une notice descriptive générale de l'opération et les plans et détails des travaux prévus sont communiqués au Grand Dax lors du dépôt de dossier.

Article 3 : Coût des travaux

Le coût des travaux retenu figure dans le plan de financement prévisionnel produit par le SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST et retracé dans la présente convention.

Descriptif des travaux	Exigences du règlement	Caractéristiques des matériaux	Montant HT des Travaux	Part de financement	FDC Grand Dax
Menuiseries	$U_w \leq 1,3$ W/m ² .K	$U_w \leq 1,3$ W/m ² .K	10 605,29 €	CAGD 50%	CAGD : 5 302.64€
TOTAL			10 605,29 €	Cmne 50% CAGD 50%	CAGD : 5 302.64€

Article 4 : Montant du fonds de concours accordé par la Communauté du Grand Dax

Le montant du fonds de concours accordé au SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST est celui indiqué dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus, soit 5 302.64 euros.

Pour rappel, ce montant n'excède pas la part de financements propres, hors subventions, assurée par la commune comme indiqué en préambule.

En cas de factures inférieures aux devis initialement présentés, l'aide des partenaires sera calculée au prorata des dépenses, afin de représenter 50 % du montant total HT des travaux. Le SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST récupérant, dans les deux ans, 16,404 % de FCTVA sur la dépense totale.

Article 5 : Modalités de versement

Le fonds de concours, ajusté le cas échéant au prorata des travaux effectivement réalisés, sera versé au SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST requérant à la fin des travaux sur présentation du procès-verbal de réception des travaux, toutes réserves levées, et de la facture acquittée des travaux engagés.

Imputation comptable : 2041582 AP 155 - DURABL

Article 6 : Engagement des parties

Article 6-1 : Engagement du SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST

- Le SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST s'engage à réaliser ou faire réaliser les travaux selon les exigences techniques et réglementaires en vigueur et à utiliser les sommes perçues uniquement dans le cadre de la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention.
- Le SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération, la copie des factures énergétiques du bâtiment rénové, jusqu'à 5 ans après la réalisation des travaux.
- Le SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST s'engage à mettre en avant l'aide financière accordée par le Grand Dax (logo notamment) via l'insertion d'articles dans ses outils de communication (lettres, revues, site internet...) conformément à l'article 6 du règlement d'intervention visé par la présente convention.

Article 6-2 : Engagement de la Communauté d'Agglomération



La Communauté d'Agglomération du Grand Dax s'engage à respecter les modalités de la présente convention.

Article 7 : Résiliation de la présente convention

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses engagements entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention.

La résiliation devra être précédée, par la partie qui y prétend, d'un courrier recommandé avec accusé de réception exprimant les motifs la conduisant à solliciter la résiliation. L'autre partie disposera alors d'un délai d'un mois à compter de la notification du courrier précité pour y répondre de façon expresse et dans les mêmes conditions de forme.

A défaut pour les parties d'avoir trouvé un accord, la résiliation de la présente convention prendra effet dans le délai de deux mois à compter de la notification du premier courrier précité de la partie ayant engagé la procédure de résiliation.

Article 8 : Conséquences financières de la résiliation

En cas de résiliation pour non-respect de ses obligations par le SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST il sera tenu(e) de rembourser les sommes perçues au plus tard trois mois après le constat de résiliation.

Le non-respect de ses obligations par le SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST pour motif non justifié entraînera l'inscription d'office au budget de la subvention par le représentant de l'Etat après demande par la Communauté d'Agglomération du Grand Dax.

Article 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la convention relève de la compétence du tribunal administratif de Pau, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 10 : Final

La présente convention est faite en deux exemplaires originaux.

Fait à Dax, le

Pour le SIVU RPI de BÉNESSE-LÈS-DAX/HEUGAS/SAINT-PANDELON/SIEST

Le Président,
Serge POMAREZ

Pour la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

Le Président,

Julien DUBOIS

Annexes à la convention :

-
-
-